

# L'option successorale

**Renoncer ou accepter une succession, c'est exercer son option successorale.**

## Trois solutions

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, il est possible de :

- Accepter purement et simplement la succession de manière expresse ou tacite. Cela entraîne la fusion du patrimoine de l'héritier avec celui du défunt. L'héritier reçoit tous les biens de la succession mais il est indéfiniment tenu des dettes du défunt même si les biens reçus sont insuffisants pour les couvrir.
- Accepter à concurrence de l'actif net. Cela permet d'éviter la confusion du patrimoine de l'héritier avec celui du défunt et, par la même de n'être tenu au paiement des dettes qu'à concurrence de l'actif de la succession tout en conservant ses droits d'héritier.
- Renoncer à la succession. Dans ce cas l'héritier ne reçoit rien et n'est pas tenu aux dettes du défunt.

## Le délai pour se décider

Chaque héritier dispose de 4 mois au minimum à compter du décès pour se décider. Pendant ce délai, personne ne peut l'obliger à se prononcer.

Passé ces 4 mois, l'héritier qui n'a pas encore fait connaître son choix peut être sommé de prendre parti par un créancier de la succession, par un de ses cohéritiers, par un héritier de rang subséquent (personne qui hériterait s'il renonçait) ou par l'Etat.

Dans cette hypothèse, l'héritier doit obligatoirement exercer son option successorale dans les deux mois. Il peut aussi demander au juge un délai supplémentaire. A l'issue de ces deux mois (ou du délai accordé par le juge), l'héritier qui ne répond pas est considéré avoir accepté purement et simplement la succession.

En revanche, l'héritier qui n'a pas été sommé d'exercer son option successorale conserve sa faculté d'opter pendant 10 ans au maximum. À l'expiration de ce délai, s'il ne s'est toujours pas prononcé, il est considéré comme ayant renoncé à la succession.

Attention, le délai de dix ans ne commence à courir qu'à compter du décès du conjoint si le défunt était marié et que l'héritier a laissé au conjoint survivant la jouissance des biens de la succession.

## Textes de référence

Articles 768 et suivants du Code civil

## Pour en savoir plus

[www.notaires.fr](http://www.notaires.fr)